

COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

Syndicat mixte des 6 rivières

SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

Date de la convocation : 18 Février 2022

Date d'affichage : 25 Février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre Février à dix-huit heures, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M.Jean-Philippe BIANCHI, Président.

Présents : Pierre BASTOUL, Jean-Philippe BIANCHI, Eric VIARDOT, Patrick DOMEQ, Jean-François GUENIOT, Nicolas PIERRE, Bruno DEGRENAND, André CHEVALLIER, Régis BIZINGRE, Daniel GUERRET

Absent: Ghislain DE TRICORNOT,

Représentés: Jany GAROT par Jean-Philippe BIANCHI

Secrétaire: Monsieur Bruno DEGRENAND

La séance est ouverte.

2022_028. Vote du compte administratif du syndicat d'aménagement du Saulon et du Vannon
--

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants, et L. 1612-12 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Le Président rappelle que le Président en exercice ne peut pas présider la séance de vote des comptes administratifs. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (article 2121-14 du CGCT).

Il est procédé à l'élection du Président de la séance .ERIC VIARDOT est élu Président de la séance.

Après s'être fait présenter le détail effectués et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2021, les finances des différents syndicats participant à la fusion en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Monsieur le Président ayant quitté la séance, conformément à l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL SYNDICAL DECIDE :

- D'annuler la délibération n°2022_011 et de la remplacer par la présente délibération
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- procédant au règlement définitif du budget 2021, de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget principal,

Adoptée à l'unanimité

2022_029. Vote du compte administratif du SMIAH Entretien Resaigne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants, et L. 1612-12 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Le Président rappelle que le Président en exercice ne peut pas présider la séance de vote des comptes administratifs. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (article 2121-14 du CGCT).

Il est procédé à l'élection du Président de la séance. Eric VIARDOT est élu Président de la séance.

Après s'être fait présenter le détail effectués et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2021, les finances des différents syndicats participant à la fusion en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Monsieur le Président ayant quitté la séance, conformément à l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL SYNDICAL DECIDE :

- D'annuler la délibération n°2022_012 et de la remplacer par la présente délibération,
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- procédant au règlement définitif du budget 2021, de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget principal,

Résultat global de clôture 2021	13249,51
Fonctionnement	
Total recettes	1376,56
-	
Total dépenses	971,77
=	
Résultat de l'exercice	404,79
+	
Report résultat exercice antérieur	0
=	
Résultat cumulé	404,79
Investissement	
Total recettes	15376
-	
Total dépenses	9216
Résultat de l'exercice	6160
Report résultat exercice antérieur	6684,72
Résultat cumulé	12844,72
RAR	
Recettes	0
Dépenses	0
Total	0

Adoptée à l'unanimité

2022_030. VOTE DE LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU SYNDICAT
--

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant, qu'il est indiqué dans les statuts que la contribution des membres au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée en fonction de la clé suivante :

- 50 % de la population municipale au prorata de leur surface sur les bassins versants Salon,

- Vannon, Gourgeonne, Amance, Apance et Ougeotte
- 50 % du linéaire de berges

Le nombre d'habitants est revu tous les ans après la publication des données par l'INSEE.

En choisissant une participation globale des membres du syndicat à hauteur de 55 000 €, et en appliquant la clé décrite ci-dessus, la participation de chaque membre est inscrite au tableau ci-dessous :

	Actuel	
	% d'après la clé de répartition	Contribution
CCAVM	2,50%	1 375 €
CCHVS	16,00%	8 800 €
CC4R	11,00%	6 050 €
CCGL	5,50%	3 025 €
CCSF	65,00%	35 750 €
CCVCSO	0,00%	0 €
Total	100,00%	55 000 €

LE CONSEIL SYNDICAL DECIDE :

- **D'annuler** la délibération n°2022_013 et de la remplacer par la présente délibération,
- **De fixer** à 55 000 € la participation globale des membres du syndicat,
- **D'appliquer** la répartition entre les différents membres en fonction du tableau ci-annexé.

Adoptée à l'unanimité

2022_031. VOTE DU BUDGET PRIMITIF PROVISOIRE 2022

VU le code général des collectivités territoriales,

Le Président présente à l'assemblée le budget primitif 2022 qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement :

Recettes : 282 013,57 €

Dépenses : 282 013,57 €

Section d'investissement :

Recettes : 539 926,00 €

Dépenses : 539 926,00 €

Ce budget prévoit entre autre la réalisation des actions suivantes :

Principaux travaux 2022	
Restauration hydromorphologique du Val de Presles	411 000,00 €
Suppression d'une buse à Laneuvelle	30 000,00 €
Suppression d'une buse à Anrosey	30 000,00 €
Étude travaux à Roche et Raucourt	18 000,00 €

LE CONSEIL SYNDICAL DECIDE :

- D'annuler la délibération n°2022_014 et de la remplacer par la présente délibération,
- D'approuver le budget primitif provisoire 2022

Adoptée à l'unanimité

2022_032 – ÉLECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant que la commission est présidée par le Président du syndicat ou son représentant et que le conseil syndical doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection des membres a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose,

Considérant que sur proposition du Président, le conseil syndical accepte, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant que les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;

Considérant que chaque membre de l'assemblée s'exprime en faveur d'une liste, entière, sans panachage, ni vote préférentiel (article D1411-3-1° du CGCT),

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré décide :

- **De procéder** à l'élection des cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

La liste suivante se porte candidate :

Liste 1	
Membres titulaires	Membres suppléants
Jan-Philippe BIANCHI	Patrick DOMECH
Eric VIARDOT	Pierre BASTOUL
Bruno DEGRENAND	Jean-François GUENIOT
Régis BIZINGRE	Daniel GUERRET
Nicolas PIERRE	Pierre PATE

➤ De proclamer les conseils syndicaux suivants élus membres de la commission d'appel d'offre :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jan-Philippe BIANCHI	Patrick DOMECH
Eric VIARDOT	Pierre BASTOUL
Bruno DEGRENAND	Jean-François GUENIOT
Régis BIZINGRE	Daniel GUERRET
Nicolas PIERRE	Pierre PATE

Adoptée à l'unanimité

2022_033. DELEGATION DE FONCTION AU PRESIDENT
--

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du syndicat mixte des six rivières ;

VU la délibération n°2022_001, en date du 13 janvier 2022 portant élection du président de du syndicat ;

Considérant que le président ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De l'inscription des dépenses obligatoires.

LE CONSEIL SYNDICAL DECIDE :

➤ **D'annuler** la délibération n°2022_015 et de la remplacer par la présente délibération

- **De charger** le président jusqu'à la fin de son mandat, par délégation d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

Marchés publics, accords-cadres, conventions et autres contrats :

- Prendre les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal de 90 000€ HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Signer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Signer tous les avenants de transfert aux contrats et conventions liés à la fusion ;
- Signer les conventions de partenariat n'engagent pas financièrement le syndicat ;
- Signer les conventions de groupement de commande et leurs avenants.

Contentieux:

- Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre elle, auprès de tout degré de juridiction administrative, judiciaire ou pénale, se faire assister par tout défenseur de son choix, de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Finances :

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 300 000€ ;
- Signer toutes demandes de subventions auprès de financeurs et les conventions de financement afférentes ;
- Contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement ou à la sécurisation de l'encours dans la limite des crédits ouverts au budget ;

Foncier :

- Signer les demandes d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable de travaux, permis de construire ...) pour les travaux portés par le syndicat ;
- Signer les conventions de servitude ou pour autorisation de passage ;

Gestion du personnel :

- Signature des conventions avec les organismes de formation pour la formation des agents et des élus du syndicat ;
- Signature des conventions de stage ;
- Prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération d'agents non-titulaires intervenant dans le cadre de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 (remplacement) dans la limite des crédits inscrits au budget ;

- conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents ;
- conformément à l'article L.5211-10 susvisé, de rappeler que, lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil syndical.

Adoptée à l'unanimité

2022_034. CONVENTION POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-MARNE;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU loi 83-8 du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique départementale,

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales,

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2008, du ministère chargé de l'environnement, relatif à la définition du barème de l'assistance technique,

Considérant que le conseil départemental propose une assistance technique dans le domaine de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'adhésion aux services proposés par le conseil départemental de la Haute-Marne est de 0,10 € par habitant (incluant uniquement les habitants des communes haut-marnaises),

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré décide :

- **D'annuler** la délibération n°2022_016 et de la remplacer par la présente délibération,
- **D'adhérer** aux services proposés par le conseil départemental de la Haute-Marne
- **D'autoriser** le Président et ses Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Adoptée à l'unanimité

2022_035. ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU RUISSEAU DE PRESLES

VU le code Général des Collectivités territoriales,

VU le code de la Commande Publique,

VU les statuts du syndicat mixte des six rivières,

Considérant le plan de financement suivant pour le projet de travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau de Presles :

Financiers	Taux	Montant de la contribution attendue
Agence de l'eau	70 % du montant total	239 233,00 €
Département de la Haute-Marne	10 % hors divers et imprévus	31 792,00 €
Syndicat mixte des six rivières	20 % montant total + 10 % divers et imprévus	139 089,54 €

Considérant les postes de dépenses suivant pour l'ensemble du projet de travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau de Presles :

	Postes de dépenses	Montant HT	Montant TTC
	Publication marché d'appel d'offres	538,90 €	646,68 €
	AMO CD 52	2 536,67 €	3 044,00 €
Offre Entrin'52	Lot 1 tranche ferme	227 855,00 €	273 426,00 €
	Lot 1 option 3 mares	11 520,00 €	13 824,00 €
	Lot 1 option restauration lit mineur	39 900,00 €	47 880,00 €
	Pêche de sauvegarde	3 086,08 €	3 703,30 €
	Moe ONF	24 700,00 €	29 640,00 €
	Lot 2 Communication	7 781,60 €	9 337,92 €
	Divers et imprévus 7,5 %	23 843,87 €	28 612,64 €
	TOTAL	341 762,12 €	410 114,54 €

Le Président expose que dans le cadre de l'opération des travaux de restauration sur le Val de Presles, suite à l'analyse des offres, il est proposé d'attribuer le marché de travaux à l'entreprise Entr'in 52 pour un montant de 279 275 € HT (335 130 € TTC) incluant une tranche optionnelle de 51 420€ HT (61 704 € TTC).

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'annuler** la délibération n°2022_017 et de la remplacer par la présente délibération,
- **D'attribuer** le marché de travaux relatif à la restauration hydromorphologique du ruisseau de Presles à l'entreprise Entr'in 52 pour un montant de 279 275 € HT (335 130€ TTC),
- **D'accepter** le plan de financement susvisé
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2022_036. VOTE DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des

administrateurs ;
 VU le décret n° 87-1999 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés ;
 VU le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs ;
 VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens ;
 VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs ;
 VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;
 VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;
 VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
 VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant que la création du syndicat mixte des six rivières au 1er janvier 2022 à la suite de la fusion des quatre syndicats nécessite la création de plusieurs postes ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'annuler** la délibération n°2022_018 et de la remplacer par la présente délibération,
- **D'approuver** le tableau des effectifs ci-dessous,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget principal de la collectivité, au chapitre 012

Emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail hebdomadaire
Directeur du syndicat	B	1	0	Temps complet
Technicien de rivière	B	1	0	Temps complet
Assistant administratif et comptable	C	1	0	17,5 H

Adoptée à l'unanimité

2022_037. MISE EN PLACE DU RIFSEEP

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situation de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'attachés des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps de techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

VU la circulaire NOR : RDFE1427139C du 5 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la saisine du Comité Technique,

Le Président propose à l'Assemblée délibérante d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part,
- sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Φ MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

L'IFSE est attribuée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public sur emplois permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds réglementaires.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...
Groupe 3	Responsable d'un service, ...
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, agents sur plusieurs services, RH, Communication, fonctions d'encadrement, ...
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DE TECHNICIENS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, ...
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, encadrant technique, technicien de rivière, ...
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, surveillance du domaine public, ...

4/ La modulation et le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent,
- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste (diversité de son parcours dans le privé ou le public, dans tous les secteurs et/ou les collectivités et/ou les postes, mobilité)
- la conduite de plusieurs projets,
- les formations suivies et mises en œuvre.
- intégration dans le montant total de l'IFSE sans distinction d'une part liée à l'expérience professionnelle.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Le versement des primes et indemnités sera suspendu lors des périodes de congés (congé de maladie ordinaire, congé longue maladie et congé de longue durée) **après 10 jours d'arrêt maladie consécutifs.**

Cette suspension ne s'applique pas en cas d'absence pour congé annuel, congé pour accident du travail ou congé de maternité, paternité ou adoption, les autorisations d'absence (mariage, décès...) et les autorisations spéciales d'absence (mandat syndical, concours, fêtes ou évènement religieux...).

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée **mensuellement**.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Attribution individuelle de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Φ MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public sur emplois permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de services au sein du syndicat pour bénéficier du CIA correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi **de 6 mois minimum**.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds réglementaires.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
Groupe 1	Direction d'un syndicat
Groupe 2	Direction adjointe d'un syndicat, responsable de plusieurs services,...
Groupe 3	Responsable d'un service,...
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS

Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, agents sur plusieurs services, RH, Communication, fonctions d'encadrement,...
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DE TECHNICIENS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, ...
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, encadrant technique, technicien de rivière, ...
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, surveillance du domaine public, ...

4/ La modulation du montant du CIA :

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal prévu réglementairement.

La circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce montant maximal n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
 - 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
 - 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.
- Cette préconisation est valable pour le montant maximal et également à titre individuel.

Il est proposé de retenir les **critères de modulation** suivants :

La collectivité décide de prendre en compte l'ensemble des indicateurs de la manière de servir, spécifiés dans la grille du compte rendu d'entretien professionnel, et correspondant aux quatre critères d'évaluation prévus dans le cadre réglementaire de l'entretien professionnel, à savoir :

- Résultats professionnels
- Compétences techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le versement des primes et indemnités sera suspendu lors des périodes de congés (congé de maladie ordinaire, congé longue maladie et congé de longue durée) **après 10 jours d'arrêt maladie consécutifs**.

Cette suspension ne s'applique pas en cas d'absence pour congé annuel, congé pour accident du travail ou congé de maternité, paternité ou adoption, les autorisations d'absence (mariage, décès...) et les autorisations spéciales d'absence (mandat syndical, concours, fêtes ou évènement religieux...)

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un **versement en deux fractions** (juillet et décembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Attribution individuelle du CIA :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Φ LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

La circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 précise que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

En effet, l'arrêté en date du 27/08/2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Concernant le cas particulier de la prime dite « de fin d'année » (article 111 de la loi du 26 janvier 1984), il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'annuler la délibération n°2022_019 et de la remplacer par la présente délibération,**
- **D'instaurer l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'instaurer** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **De conserver** le montant indemnitaire mensuel perçu antérieurement par les agents au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du

décret n°2014-513 du 20/05/2014,

- Que les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat,
- Que les crédits correspondant seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Adoptée à l'unanimité

2022_038. MISE EN PLACE DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE
--

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale*

Considérant que les collectivités sont tenues, depuis la loi du 19 février 2007, de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale,

Que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales.

Considérant que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

Considérant que l'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines,

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents du syndicat.

Le Président propose les prestations d'action sociale suivantes :

a) **Attribution de chèques-cadeaux** à l'occasion des fêtes de fin d'année des agents, d'un montant annuel fixé en fonction du montant de l'impôt sur le revenu des agents, selon les modalités suivantes :

	Impôts sur les revenus compris entre	Montant annuel des chèques-cadeaux
Tranche 1	0 à 1 000 €	80,00 €
Tranche 2	1 001 à 1 800 €	65,00 €
Tranche 3	1 801 € et au-delà	50,00 €

Les chèques-cadeaux seront attribués :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- aux agents contractuels et de droit privé dans la mesure où ces agents ont une ancienneté minimum de 3 mois consécutifs dans la collectivité à la date du 31 décembre de l'année n et sont

présents dans la collectivité à la date du 1er décembre de l'année n.

- dans l'hypothèse où l'avis d'imposition n'est pas fourni par l'agent, la tranche 3 lui sera appliquée.

b) **Attribution de titres restaurant aux agents qui le souhaitent.** Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail. L'attribution se fera selon les modalités suivantes :

- La valeur faciale du titre sera de 7 €,
- La participation du syndicat sera de 50 %, celle de chaque agent portant sur les 50 % restant.
- Un forfait de 10 titres maximum sera attribué par mois (au choix de l'agent)
- Attribution aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- Attribution aux agents contractuels ou de droit privé dans la mesure où ces agents ont une ancienneté minimum de 6 mois consécutifs.
- L'agent devra être présent au moins 10 jours dans le mois pour pouvoir bénéficier de ses titres repas, à l'exception des congés annuels, RTT, repos compensateurs et formations.

c) **Adhésion au CNAS** pour tous les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi que pour les agents contractuels ou de droit privé dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par le CNAS.

Le Président précise que ces prestations d'action sociale ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir les agents.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré décide :

- **D'annuler** la délibération n°2022_20 et de la remplacer par la présente délibération,
- **D'attribuer des chèques-cadeaux** aux agents à l'occasion des fêtes de fin d'année d'un montant de 50 €, 65 € ou 80 €, fixé en fonction du montant de l'impôt sur le revenu des agents, tel que défini ci-dessus,
- **D'attribuer** des titres restaurant aux agents qui le souhaitent, et qui remplissent les conditions d'attribution définies ci-dessus, d'une valeur faciale de 7 €, avec une participation du syndicat de 50 %, et à raison d'un forfait de 10 titres maximum par mois et par agent,

Adoptée à l'unanimité

2022_039. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CNAS
--

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale, VU la circulaire FP/4 n° 1931 du et 2B n°256 du 15.6.1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État

Le Président rappelle que par délibération en date du 24 Février 2022, le conseil communautaire a

COMPTE-RENDU - CONSEIL SYNDICAL DU 24 FEVRIER 2022

décidé d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) au titre des prestations d'action sociale offertes aux agents de la collectivité. Il convient de désigner un représentant de la collectivité pour siéger à l'assemblée départementale du CNAS.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'annuler** la délibération n°2022_021 et de la remplacer par la présente délibération,
- **De désigner** Jean-Philippe BIANCHI conseiller syndical en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2022_040. AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS

VU le Code Général des Collectivités territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la saisine du Comité Technique,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par le conseil syndical. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycle de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le

cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

De plus, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Considérant que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien

Considérant les modalités de réalisation de la journée de solidarité, cette dernière peut-être réaliser suivant les modalités suivantes :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre le 1er mai
- Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,

Le maire propose à l'assemblée :

• Fixation de la durée hebdomadaire de travail : Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du syndicat est fixé à 37,5 heures par semaine pour l'ensemble des agents. Les agents bénéficieront de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Le nombre d'ARTT est défini suivant le tableau ci-dessous.

Durée hebdomadaire de travail	37,50h
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	15
Temps partiel 80%	12
Temps partiel 50%	7,5

• Détermination des cycles de travail : Dans le respect du cadre légal et réglementaire, relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du syndicat est fixée de la manière suivante.

Du lundi au vendredi : 37,5 heures sur 5 jours
Pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'annuler** la délibération n°2022_022 et de la remplacer par la présente délibération,
- **D'accepter** les modalités concernant la réalisation du jour de solidarité ;
- **D'accepter** la répartition du temps de travail pour les agents comme décrite ci-dessus ;

Adoptée à l'unanimité

2022_041. REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMETRIQUES DES AGENTS

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Le Président rappelle que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'annuler** la délibération n°2022_023 et de la remplacer par la présente délibération,
- **De procéder** au remboursement des frais de déplacement des agents titulaires, stagiaires, contractuels et sous contrat de droit privé de la collectivité selon les modalités suivantes :

Déplacement pour une formation :

Le syndicat prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Le CNFPT ayant instauré une franchise de 40 kms. Ainsi, l'indemnisation des frais de déplacements prend effet à compter du 41^{ème} km, quel que soit le mode de transport. Le régime de prise en charge des frais de déplacements des agents en stage de formation s'appliquera de la manière suivante :

- **Formations obligatoires et de perfectionnement :**
 - Si la distance aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est inférieure à 40 kms ou si la formation est organisée par un autre organisme que le CNFPT : prise en charge totale par le syndicat
 - Si la distance aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est supérieure à 140 kms :
 - indemnisation des 40 premiers kilomètres (indemnisation CNFPT à partir du 41^{ème} km + hébergement), à raison d'un aller/retour/formation,
 - Si la distance aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est supérieure à 40 kms mais inférieure à 140 kms :
 - indemnisation des 40 premiers kilomètres par aller/retour et jour de formation (indemnisation CNFPT à partir du 41^{ème} kilomètre par jour de formation).
- **Rencontres territoriales/journée d'actualité :** prise en charge totale par le syndicat.
- **Préparation aux concours ou examen professionnel :** prise en charge totale par le syndicat dans la limite d'une préparation par an.
- **Passage concours ou examen professionnel :** prise en charge totale par le syndicat, dans la limite d'un examen ou concours par an.

Taux de remboursement sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 août 2008).

Déplacement pour les besoins du service :

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Frais de transport :

Les frais d'utilisation du véhicule personnel, lorsque l'intérêt du service le justifie, seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 août 2008).

Ces véhicules doivent notamment être couverts par leurs propriétaires par une police d'assurance garantissant de manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation dudit véhicule à des fins professionnelles

La distance prise en compte pour le remboursement des frais kilométriques sera déterminée selon le déplacement effectif de l'agent, soit depuis la résidence familiale soit depuis administrative, (en prenant comme référence les distances indiquées par le site internet www.viamichelin.fr option itinéraire le plus court).

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Autres frais :

- Frais de repas :

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 17,50 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006 modifié par arrêté du 11 octobre 2019).

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

- Frais d'hébergement :

L'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- Frais de péage, de parking :

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement

- **D'autoriser** pouvoir au Président, de signer toutes pièces nécessaires à cette affaire et notamment les ordres de mission des agents.
- **De prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Adoptée à l'unanimité

2022_042. AUTORISATIONS D'ABSENCE
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Le personnel du syndicat peut bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale. Des décrets d'application sont intervenus dans certains domaines (droit syndical par exemple), des circulaires ministérielles concernant la Fonction Publique de l'Etat et étendues à la Fonction Publique Territoriale fixent le régime d'autres autorisations d'absence.

Enfin, des autorisations d'absence peuvent être accordées à l'occasion d'événements familiaux celles-ci ne sont pas réglementées sauf pour soigner un enfant malade.

Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Le Président propose au Conseil Syndical de retenir le régime des autorisations d'absence appliqué aux agents du centre de gestion de la Haute-Marne.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'annuler** la délibération n°2022_024 et de la remplacer par la présente délibération,
- **De retenir** le régime des autorisations d'absences annexé, fixé pour les agents du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Marne,
- **De prévoir** la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Président, les autorisations d'absences pour les événements familiaux et de la vie courante,
- **D'autoriser** le Président et les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2022_043. CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE
--

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Le Président expose qu'il serait souhaitable d'adhérer au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Marne afin de faire bénéficier aux agents du syndicat :

- de la surveillance médicale,
- des vaccinations professionnelles,
- des visites d'aptitude physiques obligatoires,
- des conseils en ce qui concerne le milieu professionnel,
- des interventions dans le cadre de la médecine statutaire (Comité Médical),
- d'un service d'accompagnement et de soutien des équipes et des agents par des psychologues du travail.

Par ailleurs un service d'assistance temporaire aux collectivités au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, est mis en place pour assurer, dans les meilleures conditions, le remplacement du personnel titulaire momentanément indisponible ou pour assurer des missions temporaires.

Enfin, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose un service d'assistance pour la gestion des dossiers auprès de la CNRACL (et notamment les dossiers de liquidations des pensions des

agents).

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'annuler** la délibération n°2022_025 et de la remplacer par la présente délibération,
- **d'adhérer** aux services de remplacement, de Médecine Professionnelle et Préventive et CNARCL du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne,
- **d'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.
- **Décide** d'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion en application desdites conventions.

Adoptée à l'unanimité

2022_44. AUTORISATION DE RECRUTER DES CONTRACTUELS POUR BESOINS OCCASIONNELS OU SAISONNIERS ET REMPLACEMENTS

*VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ; 3 1°) et 3 2°) ;*

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'annuler** la délibération n°2022_026 et de la remplacer par la présente délibération,
- **D'autoriser** le Président à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :
 - au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.
 - Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
 - à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi

susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

- Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. L'agent devra justifier d'un diplôme de correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux grades précités ; La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- **De prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Adoptée à l'unanimité

2022_045 – ADHESION ASSURANCE CHOMAGE

VU la Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public et de l'emploi,

VU les articles L.5424-1°,2° et L.5424-5 du Code du travail,
VU les articles L.5422-1°,2°,3° ; et L.5422-14,15 ; L.5422-16 L.5427-1 et les articles R.5422-6, 7,8 et R.1234-9, 10,11 et 12 du Code du travail

VU l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés

Considérant que les EPCI sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage que les employeurs du secteur privé.

Considérant que le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les collectivités territoriales ne cotisant pas à l'URSSAF, la charge de l'indemnisation leur incombe totalement ; ce qui aboutit souvent à ne pas remplacer des agents momentanément indisponibles.

Pour éviter ce frein à l'emploi, les articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail, permettent à certains employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance-chômage pour leurs personnels contractuels.

En cas d'adhésion, l'employeur public est soumis à la réglementation mise en œuvre par l'URSSAF.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'annuler** la délibération n°2022_027 et de la remplacer par la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion du syndicat mixte des six rivières à l'assurance-chômage ;
- **Autorise** le Président à signer la convention ainsi que tous documents y afférents ;

Adoptée à l'unanimité